



Projet de loi portant modification :

- 1. de la loi modifiée du 18 décembre 1987 organisant le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains ;**
- 2. de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ;**
- 3. de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;**
- 4. de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute.**

Texte du projet

Art. I^{er}.

La loi modifiée du 18 décembre 1987 organisant le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains est modifiée comme suit :

L'article 4 est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1, le terme « six » est remplacé par celui de « sept ».

2° Entre le quatrième et le cinquième alinéa, est intercalé un nouvel alinéa, libellé comme suit : « Un administrateur, membre du collège des bourgmestre et échevins, est désigné par le Conseil communal de Mondorf-les-Bains. »

3° Le septième alinéa est complété par le texte suivant : « à l'exception du mandat du membre du collège des bourgmestre et échevins, qui prend fin avec l'entrée en fonctions d'un nouveau conseil communal ou de la nomination d'un nouveau collège des bourgmestre et échevins. »

Art. II.

La loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé est modifiée comme suit:

A l'article 1^{er}, premier alinéa, est intercalé, entre le 18^{ème} et le 19^{ème} tiret, un nouveau tiret, libellé comme suit:

« – *ostéopathe* ».

Art. III.

La loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac est modifiée comme suit :

1° A l'article 6, paragraphe 1^{er}, au point 18, l'alinéa 2 devient le nouveau point « 19. ».

2° A l'article 9, le paragraphe 5 est complété par une deuxième phrase, libellée comme suit :

« *Sont également interdites dans le cadre d'une vente à distance l'acquisition, l'introduction en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou l'importation en provenance de pays tiers de produits du tabac, ainsi que de cigarettes électroniques et de flacons de recharge.* »



Art. IV.

La loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute est modifiée comme suit :

A la suite de l'article 2, il est inséré un nouvel article *2bis*, libellé comme suit:

« **Art. 2bis.** *Par dérogation à l'article 2 paragraphe 1^{er}, points b) et c), le médecin-spécialiste en psychiatrie ou en neuropsychiatrie ou en psychiatrie infantile qui ne remplit pas les conditions de formation prévues à cet endroit, peut être autorisé par le ministre ayant la santé dans ses attributions d'exercer la profession de psychothérapeute à condition de pouvoir faire état d'une formation spécifique et continue en psychothérapie d'au moins 450 heures. »*



Projet de loi portant modification :

- 1. de la loi modifiée du 18 décembre 1987 organisant le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains ;**
- 2. de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ;**
- 3. de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;**
- 4. de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute.**

Exposé des motifs

Le présent projet de loi a pour objet de modifier ponctuellement certaines lois en matière de santé publique.

Il s'agit des législations applicables en matière de centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains, de certaines professions de santé, de lutte antitabac et de psychothérapeute.

En ce qui concerne plus particulièrement la modification projetée de loi-cadre du centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains, il est prévu d'assurer la représentation de la commune de Mondorf-les-Bains au sein du Conseil d'administration du domaine thermal et de santé.

La loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé sera modifiée afin de créer la profession d'ostéopathe conformément au programme gouvernemental.

Concernant la législation en matière de lutte antitabac, il est prévu d'étendre l'interdiction de la vente à distance qui, sous l'empire de la loi actuelle, vise la seule vente effectuée depuis le Luxembourg, à tout achat, opéré depuis le Luxembourg et réalisé dans le cadre d'une telle vente.

Enfin, la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute sera adaptée afin de permettre aux médecins-spécialistes en psychiatrie, qui disposent d'une formation en psychothérapie, d'accéder à la profession de psychothérapeute après l'expiration des dispositions transitoires de cette loi.



Projet de loi portant modification :

- 1. de la loi modifiée du 18 décembre 1987 organisant le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains ;**
- 2. de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ;**
- 3. de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;**
- 4. de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute.**

Commentaire des articles

Ad Art. I^{er}

Afin de pouvoir associer plus étroitement la commune de Mondorf-les-Bains, seule et unique station thermale du Grand-Duché de Luxembourg, à la gestion du centre thermal et de santé implanté sur son territoire, la présente disposition prévoit que la commune soit également représentée au conseil d'administration de l'établissement public par un membre du collège des bourgmestre et échevins. Il est ainsi prévu d'augmenter d'une unité le nombre d'administrateurs au sein du conseil d'administration du centre thermal et de santé.

En s'inspirant en cela du raisonnement à la base des dispositions légales applicables en ce qui concerne la représentation des communes d'Ettelbruck et de Wiltz au sein du conseil d'administration du Centre Hospitalier du Nord, il est prévu de faire coïncider la durée du mandat du représentant de la commune de Mondorf-les-Bains au sein du conseil d'administration du centre thermal et de santé avec la durée du mandat du conseil communal. Dans cette optique, il convient d'associer la commune de Mondorf-les-Bains à la gestion de cet établissement.

Ad Art. II

Dans la mesure où le programme gouvernemental prévoit la reconnaissance de l'ostéopathe comme profession de santé, la présente disposition vise à compléter la liste des professions de santé fixée à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, qui énumère les différentes professions de santé.

Ad Art. III.

1° Suite à une erreur matérielle, l'interdiction de fumer dans tout véhicule en présence d'un enfant de moins de douze ans accomplis, est énumérée, au niveau de l'article 6, sous le point 18, au lieu de constituer un nouveau point distinct numéroté « 19 ». La présente disposition se propose dès lors de redresser cette erreur.

2° La disposition prévue à l'article 9, paragraphe 5, prévoit une interdiction s'appliquant à toute vente organisée depuis le territoire national ; y compris lorsque l'acquéreur réside dans un autre Etat membre. La présente disposition prévoit d'étendre cette mesure, qui vise la seule vente, effectuée depuis le Luxembourg, de produits du tabac, ainsi que de cigarettes



électroniques et de flacons de recharge, également à tout achat de ces mêmes produits tabac, opéré depuis le Luxembourg et réalisé dans le cadre d'une telle vente.

Ad. Art. IV.

D'après l'article 20 de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, les médecins-spécialistes en psychiatrie peuvent accéder à la profession de psychothérapeute à condition, soit de pouvoir faire état d'une formation spécifique et continue en psychothérapie d'au moins 450 heures, soit de justifier d'une pratique de psychothérapie d'au moins cinq années reconnue par le Collège médical.

Cette disposition transitoire expirera en date du 25 juillet 2018. Après cette échéance, tous les demandeurs d'une autorisation d'exercer la profession de psychothérapie, donc y inclus les médecins-spécialistes en psychiatrie, devront respecter les conditions de formation prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 14 juillet 2015 précitée pour accéder à la profession de psychothérapeute.

Or, il s'avère que, d'après la nomenclature en vigueur des médecins et médecins-dentistes, un certain nombre d'actes de psychothérapie sont pris en charge par l'assurance maladie.

Il est donc impératif que les médecins-spécialistes en psychiatrie, qui répondent aux conditions de l'article 20 précité, continuent de pouvoir accéder à la profession de psychothérapeute après la date d'expiration de cette disposition transitoire.

A cette fin, le présent projet de loi prévoit d'insérer après l'article 2 de la loi modifiée du 14 juillet 2015 précitée, un nouvel article 2bis qui permettra aux médecins-spécialistes en psychiatrie de faire valoir une formation spécifique et continue en psychiatrie pour accéder à la profession de psychothérapeute.



Fiche d'évaluation d'impact
Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet:

Projet de loi portant modification :

1. de la loi modifiée du 18 décembre 1987 organisant le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains ;
2. de loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ;
3. de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;
4. de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute.

Ministère initiateur: Ministère de la Santé

Auteur(s) : Laurent JOMÉ / Laurent MERTZ

Tél : 247 – 85510 / 247 – 85541

Courriel : laurent.jome@ms.etat.lu

Objectif(s) du projet : adaptations ponctuelles de quatre lois du domaine de la santé

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) : Ministère de la Sécurité sociale pour le volet ostéopathe et psychothérapeute

Date : 17.01.18

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles : **Ministère de la Sécurité sociale**

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

Oui Non

Oui Non

Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?

Oui Non N.a.¹

(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.



4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour
et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou
simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration
existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s)
destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une
obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

- a. Le projet prend-il recours à un échange de données inter-
administratif (national ou international) plutôt que de demander
l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b. Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques
concernant la protection des personnes à l'égard du traitement
des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

7. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse
de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander
des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

8. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de
procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?
Si oui, laquelle : Oui Non N.a.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)



9. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?
Sinon, pourquoi ?
- Oui Non N.a.

10. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a. simplification administrative, et/ou à une
- b. amélioration de la qualité règlementaire ?
- Oui Non
Oui Non

Remarques/Observations : **N.a.**

11. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?
- Oui Non N.a.

12. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ?
- Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

13. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?
- Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations :



Egalité des chances

14. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

15. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

16. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.htm
!

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.htm
!

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)